

Copyright Legislation Re-Introduced by Majority Government Locks Out Most Gains

By *John Lutz*, CHA Advocacy Portfolio

The fourth in a series of attempts to amend Canadian copyright was introduced in Parliament in September as Bill C-11 but it is the same as Bill C-32, which died on the order paper in the spring when an election was called. For historians and educators, the bill has some significant improvements but it also contains a controversial digital lock clause, which undermines most positive changes and which the CHA opposed in its submission to the last parliament.

The new law brings copyright legislation, last amended in 1997, into the digital age. Consumers will, for example, be able to make private copies of digital works to carry on different devices like an iPod, smart phone, or laptop or to make back-up copies without breaking copyright. There is, however, one important exception and that is: if the vendor does not want you to make a copy. All a vendor has to do to make otherwise legal uses illegal is to put a “digital lock” on it. A “digital lock” is any software or device, no matter how rudimentary or easy to circumvent, that tries to prevent you from copying.

One of the most significant changes is an expansion of the fair dealing provisions of the existing law for the purposes of education, satire, or parody, as well as for research, private study, criticism, and news reporting, which are protected under the current law. The only exception is when the vendor does not want you to criticize or parody or copy for any reason and puts a digital lock on it.

Under the new provisions users will be able to incorporate legally acquired copyrighted content into their own user-generated work, as long as it's not for commercial gain – so historians can mash up different media into a YouTube video for educational material, for example. Unless a vendor does not want you to, and adds a digital lock.

Another amendment will allow teachers to provide digital copies of copyrighted material to students as part of the course but only if they, and the students, destroy the course material within 30 days of the end of the course. And, of course, if there is no digital lock.

One of the unqualified gains for researchers is that under the new law, librarians will be allowed to digitize print material and then send a copy electronically to a library client as an interlibrary loan. The requesting client could either view the material on a computer or print one copy. Libraries, archives, and museums will also be permitted to make copies of copyrighted material in an alternative format if there is a concern that the original is in a format that is in danger of becoming obsolete.

The Canadian Historical Association, in its submission to the Parliamentary Commission reviewing Bill C-32 last year, made the recommendation: “that penalties for circumventing of “digital locks” ...be tied to infringement. The circumvention of digital locks for non-infringing purposes like research, private study, criticism, or review should not be subject to penalty. For instance, if a researcher wishes to copy and insert a clip of a film or music into his/her conference presentation from a DVD or CD and/or convert that clip into a compatible format, this should be considered fair use, falling under research.”

The digital lock clause was opposed by many of the witnesses that appeared before the parliamentary committee reviewing the bill in the last parliament including: the Canadian Association of University Teachers (CAUT), the Canadian Federation for the Humanities and Social Sciences, the Canadian Libraries Association, the Canadian Council of Archives, the Canadian Association of Research Libraries, the Canadian Teachers Federation, the Council of Ministers of Education Canada, and the Canadian Civil Liberties Association. Despite hearing from over 75 witnesses, most with suggestions for improvement, the government has reintroduced the same bill. “We did not alter a comma,” according to Heritage Minister James Moore.

The CAUT has started a campaign calling on Canadians to write to their Member of Parliament to support the positive changes but asking for the amendment to ensure that vendors cannot undermine the law by putting digital locks on material that is otherwise legal to copy.

For more information see the Government of Canada backgrounder, http://www.ic.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/eng/h_rp01237.html.

The CHA's recommendations to Parliament are available at <http://www.ic.gc.ca/eic/site/008.nsf/eng/02122.html> and Michael Geist, a specialist in copyright law at the University of Ottawa, blog <http://www.michaelgeist.ca/>.

The CAUT has an information video at http://www.youtube.com/watch?v=K_5z41GmHV4

Le projet de loi sur le droit d'auteur réintroduit par le gouvernement majoritaire infime la plupart des gains qui s'y trouvent

Par *John Lutz*, portefeuille des Interventions publiques de la SHC

Le projet de loi C-11, essentiellement le même que le projet de loi C-32 qui est mort au Feuilleton quand une élection a été déclenchée au printemps dernier, a été soumis au Parlement en septembre. Il s'agit de la quatrième tentative visant à modifier le droit d'auteur au Canada. Pour les historiens et les enseignants, le projet de loi comporte d'importantes améliorations, mais il contient également une clause controversée de verrouillage numérique qui sape les changements les plus positifs de la loi. De ce fait, la SHC s'est formellement opposée à l'idée d'une serrure numérique en 2009.

La nouvelle loi sur la législation sur le droit d'auteur, en place depuis 1997, propulse la loi à l'ère numérique. Les consommateurs pourront, par exemple, faire des copies privées d'œuvres numériques en utilisant différents appareils comme un iPod, téléphone intelligent ou ordinateur portable ou de faire des copies de sauvegarde sans enfreindre le droit d'auteur. Cependant, il y a une exception importante si le vendeur ne veut pas que vous fassiez une copie. Dans un tel cas, le vendeur n'aura qu'à fixer une « serrure numérique » pour qu'une copie légale devienne illégale. Une « serrure numérique » est un logiciel ou mécanisme, peu importe qu'il soit rudimentaire ou facile à contourner, qui tente de vous empêcher de copier.

Un des changements les plus significatifs du projet de loi est l'élargissement de la notion de l'utilisation équitable de la loi existante à des fins d'éducation, de parodie ou de satire, de recherche, d'étude privée, de critique et de communication des nouvelles, qui sont protégées en vertu de la loi actuelle. La seule exception étant lorsque le vendeur ne veut pas que vous critiquiez, parodiez ou copiez son œuvre pour une raison quelconque et qu'il appose une serrure numérique sur celle-ci.

Les nouvelles dispositions de la loi permettront aux usagers d'intégrer du contenu légalement acquis dans leurs propres travaux, tant que ce ne soit pas à des fins commerciales - les historiens pourront ainsi, par exemple, agencer plusieurs fichiers médias dans une vidéo YouTube pour leur matériel éducatif. Sauf si un vendeur ne veut pas que ce soit fait et qu'il ajoute une serrure numérique à son œuvre.

Une autre modification permettra aux enseignants de fournir des copies numériques d'œuvres protégées à des étudiants dans le cadre d'un cours, mais seulement si ceux-ci et leur étudiants détruisent le matériel dans les 30 jours suivant la fin du cours. S'il n'y a pas de serrure numérique bien sûr.

Un des gains incontestables pour les chercheurs est que la nouvelle loi autorise les bibliothécaires à numériser les documents imprimés et les envoyer en format numérique dans le cadre d'un prêt entre bibliothèques. Le client demandeur

pourrait ainsi consulter le matériel sur un ordinateur ou imprimer une copie. Les bibliothèques, archives et musées seront également autorisés à effectuer des copies d'œuvres protégées dans un autre format, s'ils considèrent que le matériel original est en voie de devenir obsolète.

La Société historique du Canada, dans sa soumission à la Commission parlementaire chargée d'examiner le projet de loi C-32, a alors fait la recommandation suivante : « que les pénalités pour le contournement aux « serrures numériques » ... soient rattachées à la violation du droit d'auteur. Par contre, le contournement à la mesure de serrure numérique ne devrait pas être passible de pénalité, s'il est utilisé, conformément à la Loi, pour des fins de recherche, d'étude privée, de critique ou de compte rendu. On devrait accepter, par exemple, qu'un chercheur désire reproduire ou insérer une séquence de film ou de musique à sa présentation sur vidéocassettes ou sur disques compacts et/ou de les convertir en un format compatible, comme étant de la recherche ».

La clause de verrouillage numérique a été contestée par de nombreux témoins qui ont comparu devant le comité parlementaire chargé d'examiner le projet de loi durant la dernière législature, notamment: l'Association canadienne des professeurs et professeurs d'université (ACPPU), la Fédération canadienne des sciences humaines, l'Association canadienne des bibliothèques, le Conseil canadien des archives, l'Association canadienne des bibliothèques de recherche, la Fédération canadienne des enseignants, le Conseil des ministres de l'Éducation du Canada et la Canadian Civil Liberties Association. Malgré l'audition de plus de 75 témoins, la plupart ayant des suggestions pour améliorer la Loi, le gouvernement a réintroduit le même projet de loi. « Nous n'avons pas changé une virgule », selon le ministre du Patrimoine James Moore.

L'ACPPU a lancé une campagne invitant les Canadiens à écrire à leur député fédéral pour appuyer les changements positifs du projet de loi tout en demandant une modification visant à garantir que les auteurs ne puissent porter atteinte à la loi en apposant des serrures numériques sur le matériel qui est autrement possible de copier légalement.

Pour plus d'informations, consultez la fiche d'information du gouvernement du Canada, http://www.ic.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/h_rp01237.html.

Les recommandations de la SHC sont affichées au http://www.cha-shc.ca/fr/Advocacy_51/items/15.html et celles de Michael Geist, un spécialiste du droit d'auteur à l'Université d'Ottawa, sont sur son blog (en anglais seulement) au <http://www.michaelgeist.ca/>.